

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 11 (1919)  
**Heft:** 8

## Titelseiten

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 30.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# REVUE SYNDICALE

~~~~~ SUISSE ~~~~~

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Abonnement: 3 fr. par an  
Pour l'Etranger: Port en sus  
Abonnem. postal, 20 cent. en sus

Rédaction: Secrétariat de l'Union syndicale suisse, Berne  
Téléphone 3168 o o o Kapellenstrasse 8 o o o Compte de chèques N° III 1366  
~~~~~ Paraît tous les mois ~~~~~

o Expédition et administration: o  
Imprim. de l'Union, Berne  
o o o o Kapellenstrasse, 6 o o o o

### SOMMAIRE:

|  | Pages |                                      | Pages |
|--|-------|--------------------------------------|-------|
| 1. La revision de la loi fédérale sur l'assurance-maladie et accidents | 63    | 4. Politique sociale                 | 68    |
| 2. La troisième Internationale   | 65    | 5. Dans les fédérations syndicales   | 68    |
| 3. Le congrès syndical allemand  | 66    | 6. Le mouvement syndical en Amérique | 70    |
|  |       | 7. Le travail féminin en Angleterre  | 70    |

## La revision de la loi fédérale sur l'assurance-maladie et accidents

La loi fédérale sur l'assurance-maladie et accidents fut saluée en son temps comme un acte de haute portée sociale pour le peuple suisse. Mais les compromis auxquels son adoption avait donné lieu ne tardèrent pas à se révéler et à désenchanter tous ceux qui dans la classe ouvrière avaient mis en elle quelque espoir. Si les illusions s'envolèrent, il était cependant permis d'en attendre une application loyale de toutes ses dispositions légales. Mais là encore, la déception fut complète. La loi donna lieu à de vives critiques.

Les trois jours d'attente avant d'être admis à bénéficier de l'indemnité, fut une mesure que l'on ressentit durement, du fait qu'un grand nombre d'accidentés ne reçoivent ainsi aucun secours. Très dure aussi est la prescription qui n'accorde des secours qu'à raison du 80% du salaire, cela d'autant plus que la valeur de l'argent a subi une notable dépréciation et qu'une compensation intégrale entre le salaire et le renchérissement du prix de la vie n'a eu lieu nulle part. La limitation des accidents non professionnels provoqua d'autre part un mécontentement général.

L'article 62 de la loi prescrit que l'assurance cesse de déployer ses effets après l'échéance du deuxième jour qui suit le droit au salaire. En acceptant cette disposition, le législateur ne prévoyait certainement pas le bureaucratisme et l'esprit chicanier des organes de l'assurance-accidents. Ceux-ci ont interprété cet article de telle sorte que des centaines d'ouvriers devaient perdre les avantages et les bienfaits de la loi.

Les plaintes sur l'activité des organes de l'assurance s'accumulèrent rapidement. D'abord en ce qui concerne l'estimation des accidents. Tout à fait à l'encontre de l'ancienne pratique, on procéda à des diminutions d'indemnités sous le prétexte fallacieux que la maladie n'était pas

due au seul fait de l'accident. Souvent, lorsque d'un accident il résulte un préjudice durable, on conteste devoir une rente ou une indemnité unique, en disant qu'une diminution de la capacité de travail et par conséquent du salaire n'avait pas eu lieu. D'étranges expériences furent faites dès le début avec les cas de lumbago et d'hernies. Le mécontentement devint général et les protestations contre ces abus s'élevèrent avec toujours plus de vivacité.

Dans les sphères syndicales et des caisses de maladie on s'occupa, déjà bien avant la mise en vigueur de la loi sur l'assurance-accident, de la création d'une assurance complémentaire. Plusieurs de ces caisses payent à leurs membres des secours pour les trois premiers jours de l'accident et un supplément au 80% pour les jours d'incapacité de travail. La plupart des sociétés coopératives et quelques établissements privés doivent à leur personnel l'intégralité de leurs salaires. D'autre part, les organisations syndicales ont revendiqué sans succès, il est vrai, à notre connaissance du moins lors de la discussion de nouvelles conditions de travail, le paiement du salaire entier.

Le personnel des C. F. F. se trouve par contre dans une position meilleure, parce qu'il fait dépendre leur appui ou leur refus de la loi, lors de la votation populaire, de la garantie qu'en aucun cas leur situation n'en serait diminuée sous le régime de la nouvelle loi. Le conseiller fédéral Comtesse leur donna cette assurance. Ce fut ce que l'on appela la « promesse Comtesse » que par la suite l'on voulut escamoter, mais les cheminots veillaient si bien que ce beau plan échoua.

L'application de la loi sur les accidents non professionnels fut aussi un grand sujet de mécontentement. Le montant de la prime varie entre 2 et 7 pour mille du salaire. Pourquoi exige-t-on des primes si élevées, c'est ce qui n'apparaît pas toujours. La question de savoir